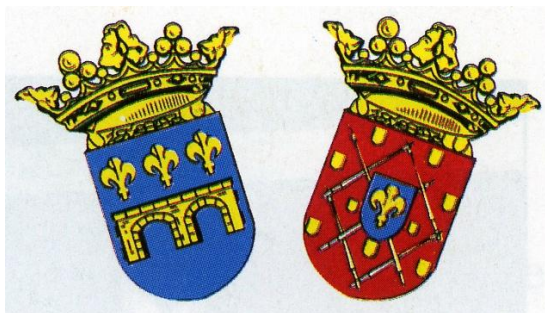


DÉPARTEMENT DU VAR

VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

25, Avenue de la Gare
83720 TRANS-EN-PROVENCE

Tél. : 04.98.10.43.20 ~ Fax. : 04.98.10.43.29

OBJET DU MARCHÉ :

Accord-cadre de prestations de service : fourniture et livraison de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la Ville et du CCAS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)

POUVOIR ADJUDICATEUR : VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

Mairie – 25 avenue de la Gare
83720 TRANS-EN-PROVENCE

TEL : 04.98.10.43.24

Remise des offres fixée au jeudi 12 novembre 2026 à 12h00

Le présent Cahier des Clauses Particulières comprend 12 pages dont la page de couverture.

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Marché de prestations de services et de fournitures portant sur l'achat de titres restaurant dématérialisés.

Article 2 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services ;
- BPU.

Article 3 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 4 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 5 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 6 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles R2162-1 à R2162-6, R216-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Article 7 – Montant de l'Accord-cadre

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 100 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 100 000.00 euros HT.

Article 8 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent :

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des prestations à réaliser ;
- le montant de la commande ;

Les bons de commande sont signés par : Monsieur Alain CAYMARIS, Le Maire ou son représentant dûment habilité.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du (des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 15 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 9 – Durée de l'accord-cadre

La durée initiale de l'accord-cadre est de 1 année(s).

Le présent marché public prendra effet à compter du 1er janvier 2027.

Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 24 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Délais d'exécution des bons de commande :

L'acheteur se réserve le droit de choisir la date d'abondement de la carte auprès du titulaire.

Article 10 – Responsable(s) technique

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à :

Mme Stéphanie VOEGTLÉ-BEUGNET

Directrice des Ressources Humaines

Mairie – 25 avenue de la Gare – 83720 TRANS-EN-PROVENCE

Tel : 04.94.60.62.28

Courriel : s.voegtle@transenprovence.fr

Article 11 – Description des prestations

Les références techniques sont décrites au CCP.

Délai d'exécution des prestations :

- Concernant la(les) prestation(s) suivante(s) : Fourniture et livraison des titres restaurants dématérialisés (fourniture et livraison des nouvelles cartes) à :

Au domicile des agents

- En cas de non-conformité (défaut dans la qualité du titre reçu), le titulaire du marché dispose d'un délai de 48 heures ouvrées pour livrer les nouvelles cartes.

Article 12 – Fournitures accessoires

Le présent accord-cadre comporte, à titre accessoire, la livraison des fournitures suivantes :

Tickets restaurant dématérialisés à créditer sur une carte à la demande du pouvoir adjudicateur.

Article 13 – Conditions de transport et de livraison

Les fournitures doivent être transportées et livrées selon les modalités suivantes :

Au domicile des agents

Article 14 – Obligations de résultat

Livraison des cartes tickets restaurant dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la passation de la commande.

Article 15 – Opérations de vérification

Sans objet

Article 16 – Décisions après vérification

Sans objet

Article 17 – Gestion des Titres Restaurant et Dématérialisation

Les titres restaurant sont au bénéfice des agents de la Ville et du CCAS de Trans-en-Provence (titulaires et contractuels de plus de 3 mois de présence continue). Le service des Ressources Humaines de la ville de Trans-en-Provence est chargé de la gestion des titres restaurants : commandes, validation des factures et relations avec le prestataire.

Les cartes titres-restaurant sont nominatives pour l'ensemble des bénéficiaires. Pour ce faire, un fichier recensant les informations sur le personnel de la commune et du CCAS de la Mairie de Trans-en-Provence sera adressé au titulaire avant la prise d'effet du marché public.

L'effectif des 2 entités concernées est d'environ **100 agents**.

Les quantités de titres restaurant peuvent évoluer au cours du marché. Ces évolutions n'auront aucune conséquence sur l'exécution des prestations ou sur la rémunération du titulaire.

Le nombre exact de titres dématérialisés nécessaires sera communiqué au titulaire lors de chaque commande.

La collectivité a choisi d'opter pour la solution : 100 % carte (donc titres dématérialisés)

Article 18 – Prestations et modalités d'exécution

Le titulaire s'engage pour l'exécution du présent marché à respecter :

- l'ensemble des dispositions édictées en la matière par les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et par leurs textes d'application ;
- les normes françaises homologuées ou enregistrées, publiées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) et applicable à l'objet du présent marché ;
- toutes les clauses particulières du présent CCP.

Article 19 – Gestion et traitement des commandes

La ville de Trans-en-Provence souhaite privilégier la passation et le suivi des commandes par le biais d'une solution informatisée sécurisée proposée par le titulaire du marché de type extranet ou espace client.

Le candidat décrira dans son offre la solution qu'il entend mettre à disposition et détaillera notamment le système de sécurisation des données. Il présentera également les autres modalités de passation de commande qu'il entend proposer en cas de défaillance du système informatique du candidat ou du pouvoir adjudicateur.

La ville de Trans-en-Provence passe actuellement une commande mensuelle de titres restaurant.

Cette fréquence est indicative et pourra évoluer en cours de marché. L'évolution de la fréquence des commandes n'aura aucune conséquence sur l'exécution des prestations ou sur la rémunération du titulaire.

Article 20 – Émission des titres restaurant

Présentation des titres :

Les titres restaurant (carte) sont nominatifs ; ils sont valables dans la France entière.

Valeur faciale des titres :

La valeur faciale à la date d'effet du présent marché est de 6 euros (6€) avec une prise en charge employeur de 50 % soit 3 euros (3€) et 50 % l'employé soit 3 euros (3€), et avec une contenance de 12 tickets par mois et par carte.

La ville de Trans-en-Provence se réserve le droit de modifier la valeur faciale du titre restaurant en cours de marché.

En cas de modification, la ville de Trans-en-Provence informera le titulaire du nouveau montant à porter sur les titres restaurant par lettre recommandée avec accusé de réception et ce un mois minimum avant la prise d'effet. Le titulaire devra alors procéder sans coût à la modification demandée et à la date précisée par le pouvoir adjudicateur.

Mentions personnalisées :

Les titres restaurant devront mentionner le nom de l'employeur, la ville de Trans-en-Provence et son blason, ainsi que le nom des bénéficiaires.

Ces mentions pourront faire l'objet de modifications en cours de marché.

La ville de Trans-en-Provence informera le titulaire des modifications à porter sur les titres restaurant par lettre recommandée avec accusé de réception un mois minimum avant la prise d'effet. Le titulaire devra alors procéder sans coût à la modification demandée et à la date précisée par le pouvoir adjudicateur.

Article 21 – Durée de validité des titres

Les titres sont valables pour l'année civile de leur distribution et si non utilisés reportés sur l'année n+1

Article 22 – Modalités de livraison

La livraison des nouvelles cartes titres restaurant s'effectuera au domicile des agents.

Article 23 – Report des titres dématérialisés sur l'année N+1

Le candidat devra intégrer dans son offre les modalités de report sur l'année suivante du millésime en cours.

Article 24 – Accompagnement de la collectivité pour la mise en place de la prestation

Le prestataire assurera l'accompagnement à la mise en place de la prestation de fourniture des titres restaurant ainsi que l'assistance technique pendant la durée du présent marché.

L'assistance doit être gratuite (notamment un numéro d'appel non surtaxé) et facilement joignable.

Le candidat précisera dans son offre les modalités d'accompagnement et d'assistance qu'il propose.

Par ailleurs, le titulaire du marché désignera au sein de sa structure un référent de sorte qu'il soit l'interlocuteur opérationnel unique pour ce marché.

Le nom du référent ainsi que ses coordonnées directes (téléphonique, mail) devront figurer dans le document intitulé « Pièce n°6 ». Le responsable désigné par le prestataire doit pouvoir être joint aux heures habituelles de travail et prendre toute décision opérationnelle nécessaire notamment en cas de situation exceptionnelle (grève, problème de livraison...) pour assurer une bonne exécution des prestations.

Tout changement de celui-ci fera rapidement l'objet d'une information au service Ressources Humaines de la Ville de Trans-en-Provence.

Dans le cadre de cette prestation, le titulaire devra notamment informer la ville de Trans-en-Provence de toute modification de la réglementation des titres restaurant.

Par ailleurs, annuellement et avant le 31 mars N+1, le prestataire adressera au pouvoir adjudicateur, un fichier Excel recensant les informations suivantes :

- le nombre et le montant total des titres commandés durant l'année par bénéficiaire et en non nominatif ;
- les titres qui ont été effectivement utilisés et payés aux prestataires ;
- les titres qui ont été rejetés, pour mauvaise utilisation ;
- les titres qui ont été reportés sur l'année N+1.

Article 25 – Avantages et services complémentaires

Le candidat pourra proposer dans son offre des services complémentaires accessibles aux bénéficiaires des titres restaurant.

Article 26 – Modalités de paiement

Les prestations sont réglées par des paiements partiels définitifs et un solde.

Les versements des paiements partiels définitifs sont effectués à réception de chaque facture relative à un bon de commande exécuté.

Article 27 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement mentionne le constat contradictoire sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du Code de Commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 28 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l'accord-cadre prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 29 – Paiement des sous-traitants

Sans objet

Article 30 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 31 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 32 – Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque le montant initial HT de l'accord-cadre ou d'une tranche ferme ou affermie dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, et sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du décret relatif aux marchés publics, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois.

Pour chacun des bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT, et dont la durée d'exécution est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du Code de la Commande Publique, le montant de l'avance est versé en une seule fois, et est fixé à 5% du montant minimum de l'accord-cadre.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de début des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre atteint ou dépasse 65% du montant de l'accord-cadre.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises de l'accord-cadre.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si l'accord-cadre est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance est égal au moins à 5 % du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification de l'accord-cadre ou de l'acte spécial par la personne signataire de l'accord-cadre.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire de l'accord-cadre qui a perçu l'avance sous-traite une part de l'accord-cadre postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

L'accord-cadre étant reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Article 33 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 34 – Confidentialité

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, les obligations de confidentialité auxquelles se conforment le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont les suivantes :

Le TITULAIRE reconnaît que toute information qui lui sera transmise en relation avec le présent marché, et notamment celle relative à la ville de Trans-en-Provence, est de nature confidentielle.

Les Parties s'accordent pour reconnaître comme confidentielles et donc non communicables à qui que ce soit sans autorisation préalable et expresse de l'autre partie, l'ensemble des documents, données, informations, programmes, ..., transmis, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de l'exécution du présent marché et/ou de la mise en concurrence menée pour sa passation.

Une information ne sera pas considérée comme confidentielle si elle appartient déjà, au jour de sa communication, au domaine public.

Les informations confidentielles pourront toutefois être communiquées par le TITULAIRE :
- à ses dirigeants, employés, conseils, auditeurs et aux sociétés de son groupe (ainsi qu'à leurs dirigeants, employés, conseils et auditeurs) à l'exception des sociétés qui interviendraient dans le même secteur d'activité que la ville de Trans-en-Provence et dans la stricte mesure où ceux-ci ont besoin d'avoir communication de ces informations confidentielles,

- à des tiers (sous-traitants et prestataires) pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Le TITULAIRE s'engage alors à communiquer la présente clause de confidentialité et à en exiger le respect par ses interlocuteurs.

Le TITULAIRE ne sera délié de cette obligation de confidentialité que dans l'hypothèse où il doit communiquer les informations confidentielles à toute personne à laquelle la loi ou les réglementations en vigueur imposent de les divulguer.

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir du présent marché sans accord préalable et exprès de la ville de Trans-en-Provence.

Article 35 – Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux règles de protection des données à caractère personnel évoquées à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Article 36 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 37 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Le TITULAIRE atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à la ville de Trans-en-Provence et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le TITULAIRE s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes à ladite police d'assurance et, de manière générale, à respecter l'ensemble des obligations afin de couvrir l'ensemble des activités relatives au présent marché.

Le TITULAIRE devra être en mesure de présenter, à la première demande de la ville de Trans-en-Provence, une attestation datée et signée de son assureur justifiant une assurance de responsabilité civile professionnelle, dont les primes sont à sa charge, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité des couvertures souscrites.

Il devra également, à la première demande de la ville de Trans-en-Provence, justifier du paiement des primes.

Article 38 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité de 500 euros HT.

Les stipulations ci-dessus s'entendent pour un retard constaté par rapport au délai d'exécution fixé dans chaque bon de commande.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération. Les pénalités de retard sont intégralement dues, dès le 1er jour de retard constaté par la collectivité.

Article 39 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire de l'accord-cadre qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail, encourt la résiliation de l'accord-cadre.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 40 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 41 – Résiliation

-Résiliation aux torts de la ville de Trans-en-Provence :

Le TITULAIRE du présent marché pourra, et après mise en demeure restée sans effet durant 2 mois, résilier celui-ci aux torts de la ville de Trans-en-Provence si celle-ci méconnaît gravement et de manière répétée ses obligations, et notamment financières.

- Résiliation aux torts de son TITULAIRE :

La ville de Trans-en-Provence pourra résilier le présent marché aux torts de son TITULAIRE :

- en cas d'inexécution par le TITULAIRE de l'une ou l'autre de ses obligations, après une mise en demeure restée sans effet durant 15 (quinze) jours ;
- en cas de non-transmission, dans les délais impartis et après mise en demeure restée infructueuse pendant une durée de 15 (quinze) jours, des pièces et documents exigés semestriellement au titre des articles D8222-5 et D8227-7 à D8227-8 du Code du Travail,
- en cas d'absence de couverture d'assurance conforme aux stipulations du présent CCAP ;
- en cas d'absence de paiement des primes de son assurance ;
- en cas de recours à une sous-traitance dans des conditions non-conformes au présent CCAP.

Article 42 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Toulon est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 43 – Dérogations

L'article 9 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 28 - Paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 27 - Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 34 - Confidentialité déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

L'article 38 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

L'article 39 - Règles générales d'application des pénalités déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 40 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

L'article 41 - Résiliation déroge aux articles 29 et 33 du CCAG-FCS.

L'article 41 - Résiliation déroge à l'article 32 du CCAG-FCS.

Date :

Le Titulaire,

Le

Le Maire,

Alain CAYMARIS